

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

LA MINISTRE

Paris, le 12 OCT. 2016

N°s Ref : MFP 2016-53247

Madame la Ministre, *Chère Audrey,*

La politique de protection sociale complémentaire des agents publics répond à un objectif social d'amélioration des conditions de vie des agents publics en leur permettant d'accéder à une couverture complémentaire de qualité, à un coût maîtrisé. Concernant les agents de la fonction publique de l'Etat, le décret du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels, organise la participation financière des administrations de l'Etat via un dispositif de référencement.

Cette participation est réservée aux contrats respectant les critères de solidarité intergénérationnelle, familiale et entre les revenus, ainsi qu'un degré de mutualisation des risques suffisant entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Ce sont bien ces principes de solidarités qui doivent à nouveau prévaloir lors du choix des opérateurs, ainsi que le prévoient les dispositions de la circulaire du 27 juin 2016 du directeur général de l'administration et de la fonction publique et du directeur de la sécurité sociale.

Au-delà de cette circulaire destinée à rappeler le cadre juridique, les règles et les valeurs de solidarité présidant au renouvellement des appels d'offres, je souhaite souligner que la pertinence et la pérennité de notre système de protection sociale complémentaire repose sur un engagement fort de l'ensemble des ministères ; engagement qui doit se traduire par le maintien, voire l'accroissement, de ce poste de dépenses, dans le cadre d'un dialogue social approfondi avec les organisations syndicales représentatives. Le Premier ministre a été saisi de ce sujet par les organisations syndicales représentatives et il m'a demandé de vous indiquer son souhait que vous puissiez associer étroitement ces dernières en amont du processus de renouvellement du référencement, la responsabilité du choix du prestataire incombant à l'administration.

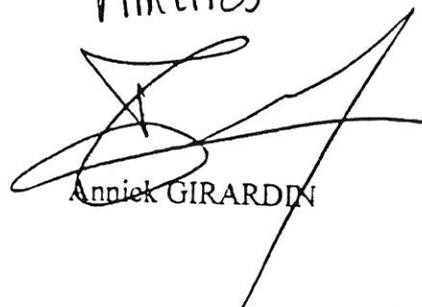
Madame Audrey AZOULAY
Ministre de la Culture et de la Communication
3 rue de Valois
75033 PARIS Cedex 01

Mon attention a été appelée sur un point particulier traité par la circulaire de 27 juin 2016, celui de la couverture du risque dépendance, dont elle rappelle qu'elle représente un avantage incontestable pour les agents. Le risque dépendance n'est pas un risque entrant dans le couplage obligatoire « santé/prévoyance » prévu par le décret du 19 septembre 2007. Par voie de conséquence, le risque dépendance ne peut ni entrer dans les transferts solidaires, ni donner lieu à une participation financière de l'employeur public. Pour autant, le référencement n'interdit nullement aux organismes de proposer dans le cadre de l'offre qu'ils déposent des garanties distinctes du champ retenu par l'employeur public, dont le risque « dépendance ».

Enfin, concernant le précompte des cotisations, je vous rappelle que celui-ci reste une possibilité pour les employeurs publics, sur demande des opérateurs que ceux-ci soient référencés ou non, et contre facturation couvrant les frais liés à la gestion du précompte.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma meilleure considération.

Amitiés



Anniek GIRARDIN